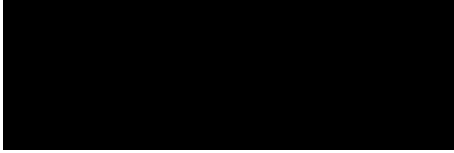


PAR COURRIEL

Québec, le 21 mai 2024



N/Réf. : AI2425-33

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant l'étude *Langue d'accueil et langue de service dans les commerces du Québec en 2023 : observatrices et observateurs*



Après analyse de votre demande datée du 1^{er} mai 2024, l'Office québécois de la langue française vous transmet ci-joint les documents accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Toutefois, certaines parties de ces documents ne sont pas accessibles. Conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'accès*, un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers si sa divulgation est susceptible de causer une perte à ce tiers ou de nuire substantiellement à sa compétitivité. Les renseignements personnels ne sont également pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Certains passages des documents ont donc été caviardés.

De plus, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur l'accès*, l'Office ne peut rendre accessible la base de données brutes de l'étude, car les données qui s'y trouvent sont des données préliminaires qui doivent faire l'objet d'une vérification et d'une analyse avant d'être publiées. Ainsi, les données définitives, vérifiées et analysées sont celles rendues publiques dans l'étude [*Langue d'accueil et langue de service dans les commerces du Québec en 2023 : observatrices et observateurs*](#).

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'application
de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Addenda n° 1
Addenda n° 2
Appel d'offres
Contrat
Avenant au contrat
Rapport méthodologique
Articles 9, 24, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

Montréal
31^e étage, bureau 3100
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 1 888 873-6202
www.oqlf.gouv.qc.ca

Québec
750, boulevard Charest Est, bureau 100
Québec (Québec) G1K 9K4
Téléphone : 1 888 873-6202

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.